

- Les prescriptions suivantes sont applicables dans le périmêtre du plan d'extension partiel, en modification et en complément des dispositions du RPE de Renens.
- Chapitre I Implantations, surfaces constructibles,
- 1. Les implantations, surfaces constructibles et volumes des bâtiments définis par le plan et les coupes sont
- 2. Les éventuelles coursives ou passerelles extérieures ne sont pas comptées comme surfaces construites ; elles peuvent saillir hors des gabarits des bâtiments de
- 3. Les porches d'entrée, avant-toits et marquises ne sont pas comptes dans le calcul des surfaces construites . La Municipalité peut autoriser ces ouvrages en dehors des surfaces constructibles ou périmètres d'évolution
- 4. Les murs d'attente des bâtiments construits en plusieurs étapes doivent présenter un aspect architectural satis-
- Chapitre II Elévations, hauteurs et superstructures
- à titre indicatif, celles des niveaux d'entrée, - à titre obligatoire, celle délimitant la hauteur maximum du bâtiment, appliquée au point le plus
- 6. Les toitures seront plates ou à très faible pente .
- Toutes superstructures (cages d'ascenseurs, d'escaliers, bouches de ventilation, cheminées, machines) doivent être groupées en retrait des façades et réduites au strict minimum techniquement nécessaire; dans la mesure du possible, elles doivent être integrées dans les volumes figures à cet effet, à
- Chapitre III Destination des bâtiments
- 7. Tous les bâtiments prévus dans le périmètre sont des-
- nombre maximum de trois appartements installés et orientés convenablement . Ceux-ci sont destinés au personnel dont la présence permanente sur les lieux
- 9. En cas de changement de propriétaire ou remaniement parcellaire à l'intérieur du périmètre, la Municipalité pourra s'opposer à l'installation de toute entreprise qui risquerait de présenter des inconvénients excessifs pour le voisinage tels que bruits, odeurs, pollution de l'air ou des eaux, risques d'incendie ou d'explosion . Elle pourra, dans ce cas, exiger l'établissement d'un
- 10. Tous les bâtiments prévus par le plan font partie d'un ensemble architectural . Leur aspect extérieur, leur structure, les matériaux utilisés et les teintes doi-
- ll. La Municipalité est en droit de refuser tout projet dont l'architecture ne répondrait pas à l'esprit du plan précisé aussi par les documents qui y sont annexes à titre indicatif (photos de maquette, rapport des activités de l'entreprise actuelle et rapport sur les mesures prises par elle contre la pollution) .
- Chapitre V Routes, chemins, garages et places de parc
- communaux de routes et de carrefours aux abords de leurs bâtiments. Ils tiendront notamment compte des niveaux futurs des chaussées et disposeront les entrées et sorties à véhicules de telle façon que les circulations

- 13. Les propriétaires sont tenus d'aménager, à l'intérieur du périmètre, des garages et des places de stationnement pour véhicules de tous genres, en nombre suffisant, aucun stationnement ne pouvant être toléré sur le domaine public . A cet effet, la Municipalité est en droit de demander en tout temps des renseignements précis sur le nombre de véhicules destinés à l'entre-
- 14. La disposition des entrées et sorties pour véhicules automobiles sur le domaine public, telle que représentée sur le plan, est obligatoire, ainsi que les sens des circulations .
- Le tracé des voies internes et rampes n'est figuré sur le plan qu'à titre indicatif . Les dossiers de mise à l'enquête de chaque étape de construction comprendront les plans complets des aménagements extérieurs prévus à l'intérieur du périmètre du plan .
- 15. Le garage souterrain dont le périmètre est figuré sur le plan est obligatoire. Une extension de ce périmètre pourra être exigée selon les besoins .
- Moyennant accord des autorités compétentes, le garage pourra se trouver partiellement sous le domaine public .

## Chapitre VI - Amenagements exterieurs

- 16. La zone de verdure sera aménagée et entretenue dans les surfaces figurant sur le plan . En règle générale elle est inconstructible .
- 17. Des pergolas et ouvrages legers (auvents de passages, surfaces aménagées en terrasses, etc.) peuvent être admis, pour autant que leur conception s'harmonise avec l'ensemble du plan .
- 18. Une rangée d'arbres à haute tige sera plantée dans la zone de verdure parallèle à l'avenue de Longemalle.
- 19. L'implantation de tous murs et clôtures éventuels le long des voies publiques, ainsi que les matériaux utilises pour leur construction, doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité .
- 20. Tous les bâtiments, de même que les terrains utilisés pour des dépôts en plein air, doivent être aménagés et entretenus convenablement . La Municipalité est en droit de prescrire toutes dispositions qu'elle jugera nécessaires à cet égard .

## Chapitre VII - Prescriptions complémentaires

- 21. Les constructeurs se conformeront aux plans des ser-
- 22. Les dispositions du RPE de la Commune de Renens restent au surplus applicables, dans la mesure où elles ne sont pas remplacées par les prescriptions spéciales ci-dessus, de même que les dispositions de la LCAT ainsi que son reglement d'application .

vices publics pour le tracé des diverses canalisations .